

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA.

Du 15 avril à midi au 16 à midi.

Malades reçus dans les 24 heures. . . . . 330.  
Morts dans la même période. . . . . 211.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 4 avril 1832.

La disposition testamentaire par laquelle un légataire universel est institué, révoque-t-elle les legs particuliers contenus dans un premier testament? (Rés. nég.) (1)

La dame de Borredon avait, par testament du 26 juillet 1816 disposé d'une partie de ses biens en faveur de son petit-fils, et fait un legs de 1800 francs en faveur de sa femme de chambre.

Le 2 août suivant, 2<sup>e</sup> testament par lequel elle institue son petit-fils pour son légataire universel en nue propriété et sa femme en usufruit. Il n'y est point fait mention de la femme de chambre.

Le 6 janvier 1827, codicile en faveur de cette même femme de chambre de la somme de 3000 fr.

Celle-ci demanda, après le décès de sa maîtresse, à cumuler les legs contenus dans le testament du 26 juillet 1826 et celui porté dans le codicile.

Le sieur de Borredon, légataire universel, s'y refusa. Il prétendit que l'institution du legs universel avait annulé l'effet du premier testament quant au legs particulier de 1800 francs.

Le Tribunal de première instance jugea au contraire que les deux dispositions devaient recevoir leur exécution, et qu'un legs universel contenu dans un testament n'annulait pas les legs particuliers faits par des testaments antérieurs.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Riom du 18 octobre 1830.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application des art. 1009, 1035 et 1036 du Code civil, en ce que l'arrêt avait maintenu les dispositions d'un testament dont l'existence était incompatible avec celles qui se trouvaient contenues dans un testament postérieur.

Un legs universel, disait-on, embrassant la totalité de la fortune du testateur, annule virtuellement les legs antérieurs; car si ces derniers legs subsistaient, le legs universel ne comprendrait pas réellement la totalité de cette fortune. La Cour royale objecte, à la vérité, que d'après l'art. 1009, qui charge le légataire universel de payer les legs particuliers, le legs universel n'exclut pas la coexistence des legs particuliers. Mais l'on ne prétend pas qu'il soit impossible que des legs particuliers coexistent avec un legs universel. On soutient seulement, ajoutait-on, que pour que ces deux sortes de legs existent simultanément, il faut que le testateur ait fait connaître son intention à cet égard. Dans l'espèce, l'intention manifestée par la testatrice est exclusive du legs particulier, puisque sans contenir aucune réserve, elle légua toute sa fortune à son fils et à son petit-fils. Or, qui dit tout n'exclut rien. Celui qui lègue tout ce qu'il possède n'en réserve aucune portion.

La Cour royale a donc rendu une décision qui prête à la censure de la Cour.

M. l'avocat-général a conclu au rejet, et la Cour a statué en ce sens par les motifs suivants :

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le legs particulier que M<sup>re</sup> Henriette de Borredon, veuve de Bertrand, a fait par son testament du 26 juillet 1826, n'est pas révoqué par le nouveau testament du 2 août suivant, par lequel elle institue pour son légataire universel le sieur de Bertrand, son petit-fils, pour la propriété, et la dame de Bertrand, sa fille, pour l'usufruit.

Attendu que l'arrêt en décidant dans les circonstances, que les legs contenus dans le premier testament n'étant ni révoqués ni incompatibles ni contradictoires avec les dispositions du testament postérieur se trouvait maintenu et devait exister cumulativement avec les dispositions du testament postérieur qui n'y portaient pas atteinte, a fait une juste application des

art. 1035, 1036, du Code civil qu'on lui reproche mal-à-propos d'avoir violés ou méconnus.

(M. de Gartempe rapporteur. — M<sup>re</sup> Jouhaud avocat.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SÉGUIN.—Audiences des 29 et 30 mars et 5 avril.

Charles X et la duchesse de Berri contre l'administration des domaines et l'administration des forêts.— Question possessoire.—Usufruit de la forêt d'Yèvre.

Les faits de cette importante affaire ont déjà été exposés plusieurs fois à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés. Nous allons succinctement les reproduire.

Le 9 novembre 1819, M. le comte d'Artois avait fait donation avec réserve d'usufruit à M. le duc de Berri, son fils, de forêts considérables situées dans huit départements, et notamment de la forêt d'Yèvre, située dans le canton de Vierzon, département du Cher.

Après la mort de M. le duc de Berri, ses deux enfans mineurs héritèrent de la nue propriété donnée à leur père.

Le 16 septembre 1824, le comte d'Artois devint roi de France; et dès lors, aux termes de la loi du 8 novembre 1814, qui décidait dans son art. 20 que « les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont, de plein droit et à l'instant même, réunis au domaine de l'Etat », il semblait que l'usufruit réservé par la donation de 1819 devait tomber dans ce domaine.

Cependant la question de réunion ne fut pas même soulevée. L'usufruit continua à former une propriété particulière dont la gestion fut confiée à l'administration des domaines, et les revenus versés au trésor personnel du prince. Seulement l'intendant de la maison de Monsieur, M. de Verdun, donna des ordres pour que les bois fussent administrés au nom des deux jeunes princes, M. le duc de Bordeaux et M<sup>lle</sup> d'Artois.

Après la révolution de 1830, le ministre des finances prit, le 27 octobre de la même année, une décision portant que, pour l'ordinaire 1831, les coupes de bois appartenant (en nue propriété) aux enfans de M. le duc de Berri, continueraient d'être vendues dans la forme administrative, et que le produit en serait versé au Trésor, où un compte spécial serait ouvert à cet effet.

Cette décision s'exécuta sans opposition de la part de l'ex-roi. L'adjudication des coupes eut lieu avec leur approbation, et le prix en fut versé au Trésor par les employés des domaines, conformément à la décision ministérielle.

Mais, au mois d'août 1831, les pouvoirs conférés au directeur des domaines pour l'administration des bois furent révoqués, et le 1<sup>er</sup> octobre suivant une action en maintenance possessoire et en dommages-intérêts fut dirigée par l'ex-roi et la duchesse de Berri, comme tutrice de ses enfans, contre M. Calmon, directeur-général des domaines, M. Marcotte, directeur-général des forêts, M. Royanez, directeur des domaines pour le département du Cher, et M. Desmercières, conservateur des forêts.

Ce ne fut que postérieurement à cette assignation que l'Etat se mit définitivement en possession de la forêt d'Yèvre. Un procès-verbal de prise de possession fut dressé seulement le 17 octobre.

M. le juge-de-peace de Vierzon, saisi de la connaissance de l'affaire, ayant déclaré l'action possessoire mal fondée, attendu que la possession de Charles X depuis son avènement au trône avait été précaire et de pure tolérance, les demandeurs ont interjeté appel devant le Tribunal de première instance de Bourges. Ils ont produit, à l'appui de cet appel, une consultation signée de MM. Guichard père, Berryer fils et Bérard-Desglieux.

M<sup>re</sup> Chénon, après avoir exposé les faits de la cause, a soutenu et développé les moyens exposés dans la consultation. Le trouble résulte, suivant lui, de ces deux circonstances, que des adjudications de coupes ont été faites par l'administration des domaines et celle des forêts, et que les deniers en ont été versés au Trésor au lieu d'être remis au véritable possesseur ou à ses agens.

Il a répondu ensuite aux fins de non recevoir opposées par les intimés. « Ils ont été assignés, a-t-il dit, en leur nom personnel, parce qu'ils sont personnellement les auteurs du trouble, et que c'est à eux seuls que l'action possessoire pouvait s'adresser; ils étaient d'ailleurs les mandataires des princes, et devaient avant tout respecter la possession de celui de qui ils tenaient leur mandat.

Si on soutient que l'action possessoire n'a pu être dirigée que contre l'Etat, elle est encore régulièrement formée; car d'une part les arrêtés administratifs qui sont produits ne sauraient détruire la compétence des Tribunaux ordinaires, seuls juges des questions de possession et de propriété, et d'autre part l'administration des do-

maines a qualité pour soutenir les actions qui ne sont relatives qu'à la jouissance. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de la propriété, qu'aux termes de l'art. 69 du Code de procédure, l'Etat doit être assigné en la personne du préfet.

Quant à M<sup>me</sup> la duchesse de Berri, elle avait intérêt à intervenir dans l'instance, pour veiller à la conservation des droits de ses enfans; et si elle n'a pas demandé l'autorisation du conseil de famille, cette autorisation ne lui était pas nécessaire; car elle n'est exigée que pour les actions relatives à la propriété, et non pour les actions qui ne concernent que la possession, et qui sont de leur nature essentiellement provisoires et conservatrices.

Au fond, M<sup>re</sup> Chénon soutient que la possession de Charles X était paisible, publique, *animo domini*; que c'était comme usufruitier et en vertu de la donation de 1819, par conséquent avec un titre régulier, que cette possession avait eu lieu; que la loi de la dévolution ne pouvait s'appliquer à un usufruit, parce que cette loi ne concernait que les propriétés territoriales; qu'elle exigeait d'ailleurs une réunion perpétuelle et irrévocable, ce qui était incompatible avec la nature de l'usufruit, droit nécessairement temporaire; que la loi du 15 janvier 1825, relative à la liste civile de Charles X, n'avait prononcé la réunion qu'en ce qui concernait les écuries d'Artois, ce qui semblait l'exclure pour tous les autres biens; enfin que le gouvernement lui-même, dans le projet de loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile, et la commission nommée par la Chambre des députés pour examiner cette proposition, avaient été d'avis que cet usufruit devait être laissé à Charles X.

En terminant, l'avocat déclare que si l'ancien roi réclame l'usufruit de la forêt d'Yèvre, c'est surtout pour l'acquiescement des ventes nombreuses dont cet usufruit forme la garantie, et que l'intérêt de ses créanciers, plus encore que le sien, a motivé l'action soumise au Tribunal.

M<sup>re</sup> Louis Raynal, avocat de l'administration, insiste d'abord sur les nombreuses fins de non recevoir qui s'élèvent contre la demande. « Ou l'on poursuit, dit-il, les fonctionnaires mis en cause en leur nom personnel: mais ils n'ont agi que dans l'exercice de leurs fonctions, et en vertu des ordres du ministre des finances; qu'on obtienne donc avant tout l'autorisation du Conseil-d'Etat; qu'on exécute l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, toujours en vigueur, et qu'une jurisprudence constante applique aux matières civiles comme aux matières criminelles. Ou c'est l'Etat qu'on veut attaquer: mais le préfet a seul qualité pour représenter l'Etat dans toutes les questions domaniales, qu'elles soient possessoires ou pétitoires. »

En ce qui concerne la duchesse de Berri, M<sup>re</sup> Raynal soutient qu'elle est sans intérêt dans la cause, puisqu'on ne dispute pas à ses enfans la nue propriété de la forêt d'Yèvre; sans qualité, puisqu'elle n'a pas obtenu l'autorisation du conseil de famille exigée par l'art. 464 du Code civil, pour l'exercice de toutes les actions immobilières du mineur.

Au fond, il n'y a pas de trouble. On pourrait tout au plus admettre que les agens des domaines et des forêts n'ont pas exécuté le mandat qui leur était confié: ce qui donnerait lieu à une action en reddition de compte, mais non à une action possessoire. Et, après tout, la possession de Charles X est dénuée des caractères qui autorisent l'action possessoire: elle est précaire et de pure tolérance. Car la loi de 1814 avait dépossédé Charles X de plein droit au moment de son avènement au trône; et ce n'est que par la complaisance de ses ministres que sa possession a continué. La loi de la dévolution pouvait, dans son origine, et quand la monarchie, encore empreinte de féodalité, avait besoin d'accroître chaque jour sa puissance territoriale, s'appliquer spécialement aux seigneuries et autres héritages féodaux. Depuis 1789 cette loi forme un droit nouveau; elle établit une sorte de succession particulière en faveur de l'Etat, dans l'universalité des droits du prince qui monte sur le trône. Telle est la doctrine adoptée par la Cour de cassation dans la fameuse affaire Desgravières.

La loi de 1825 sur la liste civile de Charles X, prononce la réunion des écuries d'Artois au domaine de la couronne, et non au domaine de l'Etat; disposition exceptionnelle à la loi de dévolution, et qui la confirme au lieu de la restreindre. Si le gouvernement a proposé une loi qui laissait à Charles X l'usufruit, objet du procès, cela prouve qu'une disposition législative était nécessaire, et que les Tribunaux ne pouvaient suffire pour créer un droit qui n'existait pas. Enfin en ce qui concerne les créanciers, ils ne courent aucun risque: ils trouveront l'usufruit sur lequel reposera leurs droits, soit entre les mains de Charles X, soit en la possession

(1) La Cour royale de Nîmes a jugé, par un arrêt du 7 février 1809, qu'un legs à titre universel fait par un premier testament pouvait être exécuté, quoiqu'il eût eu institution d'un legs universel en faveur d'une autre personne.

de l'Etat, qui sera soumis aux mêmes obligations que le propriétaire primitif de cet usufruit.

Après les répliques des avocats, M. Mayet-Térenzy, procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de science et de logique, a fortifié par de nouveaux arguments le système développé par M<sup>e</sup> Raynal. Il a pensé comme lui que l'action n'était pas recevable, soit de la part de Charles X, soit de la part de la duchesse de Berri. Au fond il a soutenu que la possession était vicieuse; que depuis son avènement au trône l'Etat était devenu plein droit et à l'instant même propriétaire de l'usufruit, et que l'ancien roi n'avait pu ignorer cet effet nécessaire de la dévolution; qu'ainsi il n'avait pu posséder, à titre non précaire, animo domini, comme l'exige la loi pour autoriser une action possessoire.

Voici le texte du jugement :

La cause a présenté les questions suivantes : 1<sup>o</sup> L'action a-t-elle été compétemment formée? 2<sup>o</sup> L'a-t-elle été régulièrement?

Considérant, sur la première question, qu'il est de principe que c'est la demande qui fixe la compétence; que dans l'espèce il s'agit d'une action possessoire qui dès-lors a dû être portée devant le juge de paix comme tribunal de premier degré;

Considérant, sur la deuxième question, qu'il est bien reconnu dans la cause que les sieur Royancz et consorts ont été les mandataires des appelans; qu'aucun des actes qu'ils ont pu faire en cette qualité ne saurait être considéré comme trouble à la possession de leurs mandans; qu'à la vérité ils ont agi ensuite en vertu d'ordres émanés de leurs supérieurs; mais qu'en supposant même que les actes qu'ils ont ainsi faits constituent un trouble à la possession dont il s'agit, il est évident que n'ayant procédé à ces actes que comme agens du gouvernement, ils ne pouvaient être l'objet d'une action en justice tant que les demandeurs ne se seraient pas pourvus d'une autorisation spéciale de la part du conseil d'Etat;

Que cette autorisation n'ayant été ni demandée ni obtenue, cette circonstance suffit pour faire déclarer l'action irrégulière, sans qu'il soit besoin dès-lors d'entrer dans l'examen des autres points de la cause ni en la forme ni au fond;

Le Tribunal déclare irrégulière l'action intentée par Charles X et madame la duchesse de Berri en noms qu'elle procède: en renvoie quant à présent les sieur Royancz et consorts, et condamne les appelans en l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE CHATEAUDUN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BERGERON. — Audience du 7 avril.

Procès entre quatre cultivateurs et M. le marquis de Gasville. — Dommage causé par des lapins.

La terre de Meslay-le-Vidame, est devenue la propriété de Mme de Gasville au décès de M. Dambray qui en était propriétaire. Des bois considérables en dépendent, tous gardés, et les lapins s'y multiplient en si grande quantité, que les propriétaires riverains des bois en ont de tout temps éprouvé des dommages considérables. Sous M. Dambray, on fit toujours droit à leurs réclamations, on indemnisa ceux qui avaient souffert, et depuis, M. de Gasville en usa de même envers quelques-uns. Mais, il paraît qu'il n'en agit pas ainsi envers quatorze cultivateurs propriétaires de terres voisines du bois de Meslay, car ceux-ci prirent le parti de le citer devant le juge-de-paix de Bonneval, en paiement des indemnités auxquelles ils prétendent par suite de l'existence des lapins dans les bois de Meslay. M. de Gasville a fait plaider devant le juge-de-paix de Bonneval, qu'il n'était pas responsable du dégat, et ce magistrat a rendu un jugement interlocutoire par lequel il a ordonné son transport sur les lieux pour vérifier et constater le dommage... Les motifs de cette décision étaient ceux-ci :

« Vu l'article 3, titre 3, de la loi du 24 août 1790, et l'article 3 n<sup>o</sup> 1, du Code de procédure; d'où il résulte que la justice de paix peut connaître des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes;

Attendu qu'il nous paraît constant que les lapins se sont multipliés en telle quantité dans les bois de M. de Gasville, que les champs voisins désignés dans la citation ou partie d'iceux, ont pu éprouver des dommages plus ou moins considérables;

Attendu que, suivant les règles tracées par la jurisprudence à cet égard, et d'après les art. 1383 et 1385 du Code civil, les propriétaires des bois ou garennes sont responsables des dommages causés par les lapins, puisqu'ils ont négligé de les détruire ou de permettre aux voisins de se livrer à cette destruction;

Attendu que les moyens employés par M. de Gasville pour exterminer les lapins, tels que furetage, chasse aux chiens et au furet, battues fréquentes et défoncement des terriers, sont des actes d'équité très louables sans doute, dont il pourra se prévaloir par la suite, s'il est de nouveau inquiété pour cet objet, mais qui ne peuvent, ainsi qu'il le prétend, l'affranchir de toute responsabilité quant aux dommages faits antérieurement.

M. de Gasville a interjeté appel de ce jugement. De leur côté, les intimés ont publié un mémoire et consultation en leur faveur, rédigés par M<sup>e</sup> Doublet, avoué à Chartres; consultation à laquelle M<sup>e</sup> Dupin jeune a adhéré.

M<sup>e</sup> Sence a soutenu l'appel, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Barbé pour les intimés, le Tribunal de Châteaudun a confirmé le jugement rendu par le juge-de-paix de Bonneval.

La Cour de cassation a décidé ainsi la question par arrêt du 3 janvier 1810.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARON. — Audience du 7 avril.

Station du carême. — L'abbé d'Espinassous. — Troubles. — Prédication interrompue. — Prédicateur forcé d'

quitter la chaire. — Epithètes injurieuses prononcées dans l'église par un témoin carliste contre les patriotes de juillet et le gouvernement de Louis-Philippe. — Nouvelle jactance de ce témoin à l'audience — Huées de l'auditoire.

La salle est pleine de curieux avides d'entendre les débats d'une affaire déplorable, dans laquelle deux individus cités comme témoins ont joué un rôle que nous nous abstenons de qualifier.

Lecture est donnée par le greffier de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui prévient les sieurs Nicolas Blandin, commissionnaire, et Jean-Baptiste David, entrepreneur de bâtimens à Reims, d'avoir, le 13 mars dernier, empêché et interrompu les exercices du culte catholique par des troubles et des désordres, et en outre le premier d'avoir outragé publiquement un ministre de ce culte dans l'exercice de ses fonctions; délits prévus par les art. 261 du Code pénal, 1<sup>er</sup>, 6 et 14 de la loi du 25 mars 1822.

Il résulterait de l'instruction écrite, que, le jour indiqué, les exercices du culte catholique ont été interrompus dans l'église cathédrale de cette ville par un grand nombre de jeunes gens qui se seraient réunis pour s'opposer à la prononciation d'un sermon; qu'un premier groupe s'étant d'abord formé dans le milieu de la nef, les personnes qui le composaient se sont mises à parler à haute voix et à troubler la tranquillité des auditeurs par des exclamations et des huées, désordre que n'ont pu réprimer les personnes chargées de la police de l'église; que ce groupe, après s'être dissipé, s'est promptement reformé dans un des bas côtés de l'église, et est insensiblement devenu très nombreux; qu'alors en seraient sortis les paroles les plus indécentes, adressées au prédicateur dont elles couvraient la voix, et que ce prédicateur, ne pouvant plus se faire entendre, fut forcé de se retirer.

Le sieur Blandin, selon la prévention, aurait été remarqué parmi les groupes comme un des principaux auteurs des désordres. Il aurait accueilli par des injures les observations du suisse et méconnu l'autorité du commissaire de police Decorbie. Il aurait été vu, s'adressant au prédicateur, et lui criant à haute voix : *Tu en as menti*. Selon la prévention aussi, le sieur David aurait été signalé comme ayant pris une part très active aux désordres, et interrompu le prédicateur par ses cris; il aurait dit à haute voix : *Tiens, tu ne vois pas, il défait son sarreau*.

La chambre du conseil a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le nommé Gabriel Cerlet, fruitier (qui, d'inculpé, est devenu témoin), attendu, porte l'ordonnance, que si, troublé dans l'attention qu'il apportait au sermon, et indigné des propos injurieux et du tumulte qu'il entendait derrière lui, il perdit patience, et, se retournant vers les perturbateurs, il leur imposa silence, en les traitant de polissons; que si cette expression insultante fut l'occasion de nombreuses invectives, auxquelles il répondit par d'autres invectives, il est impossible, quelle qu'ait été la conduite imprudente de Cerlet, de le considérer comme auteur volontaire d'un trouble qui existait déjà depuis long-temps, et qu'il a eu, au contraire, l'intention de réprimer.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. Tous deux nient avoir causé aucun scandale. Ils soutiennent que les désordres qui ont eu lieu sont dus à la conduite plus qu'indécente tenue par le bedeau Longuet, dit Pompon, et le carliste Cerlet. Ils disent n'avoir en rien provoqué les insolentes epithètes dont eux et les personnes qui se trouvaient de leur côté ont été l'objet.

M. le procureur du Roi : Sieur Blandin, allez-vous ordinairement à l'église?

Le prévenu : Rarement.

M. le procureur du Roi : Quel motif vous y a conduit le 7 mars?

Le prévenu : J'avais entendu dire qu'un prédicateur étranger était à Reims, que c'était un missionnaire. Je trouvais extraordinaire qu'après la révolution de juillet, et surtout après la honte que la mission de 1821 avait jetée sur notre ville, on permit encore à un missionnaire de prêcher. Toute fois, je dis qu'il n'était pas probable que le prédicateur, dont le nom figurait sur des affiches placardées dans beaucoup d'endroits, fût un missionnaire, et qu'avant de le juger tel, il fallait l'entendre. On avait annoncé qu'il y aurait conférence le soir; je compris d'abord que c'était controverse, et c'est ce qui a surtout excité ma curiosité.

M. le président : Vous persistez à soutenir que ce n'est pas vous qui avez dit au prédicateur : *Tu en as menti*? — R. Oui.

Le premier témoin est introduit. C'est le sieur Carlier, second suisse de Notre-Dame. « On parlait très haut, dit le témoin. J'engageai les personnes qui causaient à faire silence. On me répondit que j'étais là pour faire taire les femmes et non les hommes. (On rit.) M. Blandin, que je reconnais, me dit : « Je ne vous écoute pas; ce que vous dites et rien, c'est la même chose; vos observations sont inutiles; vous n'êtes qu'un domestique. »

Le sieur Longuet, dit Pompon, bedeau, est appelé. (Rumeurs dans l'assemblée.) Tous les regards se portent sur cet homme, dont les opinions fougueuses et ultramontaines sont connues. Il est accueilli par des chuchotemens et des rires moqueurs. Le témoin dépose ainsi :

« Au moment de la prédication, j'allai, comme de coutume, fermer les portes de l'église. J'aperçus alors des figures que nous n'avons pas l'habitude de voir. Des jeunes gens arrivaient d'une manière indécente. Je conçus quelques craintes sur leurs intentions. Bientôt mes oreilles m'ont fait entendre du bruit. (Vive hilarité.)

Le témoin répète la phrase avec le plus grand sang-froid, et continue sa déposition : *Ce n'est pas vrai, ce n'est pas vrai*, disait-on au prédicateur; je remarquai M. Blandin. Comme il parlait très haut, je l'engageai à se taire, mais in-

tilement. « Il y a apparence que vous êtes saoul, lui dis-je; vous jetez, lui répliquai-je? » A l'haleine que s'adressant au prédicateur : « Quelle indécence ! Quelle indécence ! Vous dites qu'il faut avoir de la décence, et vous n'en saluez pas. Vous descendrez. — Oui, il descendra, reprit aussitôt M. David. » Je conviens avoir dit à M. Blandin : « Allez cuever votre vin ailleurs. » L'un ou l'autre des prévenus, je ne sais lequel, a prononcé ces mots qui s'adressaient au prédicateur : *Tu en as menti*. »

M. le procureur du Roi : Eh bien ! qu'avez-vous à dire?

Blandin : Je ne suis pas surpris de la déclaration de cet homme; il est assez connu. Il est des vérités qui ne sauraient sortir de certaines bouches...

Longuet, vivement : Monsieur, ma réputation est établie; je...

Blandin : Sans doute elle est établie, mais comment? (Approbation dans l'auditoire.)

Le témoin retourne à sa place au milieu de murmures désapprobateurs.

Le sieur Marprez, instituteur, a vu un groupe de jeunes gens. On parlait haut. On disait : *Je prie à ma manière; c'est ma manière de prier Dieu*. En voyant arriver le maire et un officier de gendarmerie, on s'est écrié : *Voilà les pointus; voilà le général des pointus*. Le témoin ne peut désigner aucun des perturbateurs.

Le sieur Démoulin dépose qu'il a entendu un jeune homme dire à un serviteur de l'église : *Feras-tu taire ce piarard-là?* Il ne connaît pas l'individu qui s'est exprimé ainsi, et ne le connaît aucun des prévenus.

Le sieur Liguol, tonnelier, dit avoir entendu un des jeunes gens qui composaient le groupe, s'écrier, en parlant au prédicateur : *Nous n'en voulons pas*. Il ignore qui a tenu ce propos.

Le sieur Dallier, employé au bureau des hypothèques, déclare avoir entendu M. Blandin dire : *Vous en avez menti, ou tu en as menti*. J'ai toujours eu la conviction, ajoute le témoin, que ces paroles s'adressaient non au prédicateur qui M. Blandin tournait le dos à ce moment, mais à un bedeau ou au suisse, qui alors étaient peu éloignés de l'endroit où il était. J'ai vu M. David; il ne disait rien.

Le sieur Gallet, marchand de farine : J'étais au sermon. J'y vis arriver trois personnes, parmi lesquelles était M. Blandin. Ce dernier, s'adressant au prédicateur, lui dit : *tu en as menti!* Ces paroles furent accompagnées d'un geste. Ce n'est point au suisse ni au porte-baguette qu'elles ont été dites.

L'huissier appelle le ci-devant inculpé Gabriel Cerlet. Aussitôt les mots *ah! ah!* se font entendre. Ce témoin paraît tout surpris et presque déconcerté; il se retourne vers le public, qui de nouveau s'écrie : *Ah! ah!* Enfin le silence se rétablit et Cerlet, sur qui tous les yeux sont fixés, fait sa déposition.

« N'ayant rien à faire, dit-il, je me rendis à la cathédrale pour écouter la prédication. Bientôt je remarquai un groupe de jeunes gens parlant très haut; on disait : *C'est une ganache; il n'a pas de gestes; il s'en va porter la goutte, un petit verre d'absinthe*. Fatigué d'entendre de pareils propos, j'engageai les individus qui troublaient les assistants à vouloir bien se taire. Je dis : *Oh! mon dieu, quel malheur de voir des polissons semblables*. Le sieur David, qui était près de moi, reprit : *on te connaît bien, va toi, carliste*. Je répliquai aussitôt : *J'aime mieux être un carliste que d'être de la bande de Philippe, des révolutionnaires et des républicains*. Oui, j'ai dit cela, continue Cerlet, et je ne m'en dédis pas. (Marques d'indignation dans l'auditoire.)

« A peine avais-je répondu, qu'un individu me dit qu'on allait me faire passer dans la cour de l'archevêché, qui est voisine de l'église, et que là on me penderait; une voix me dit alors : *ne vas pas casser les vitres*. Effrayé de la menace qui venait de m'être faite, je me serrai le plus que je pus contre les femmes (Eclats de rire.) J'ai reconnu Blandin, c'est lui qui a apostrophé le prédicateur en lui disant : *tu en as menti!* Quelqu'un m'a pris au collet, en faisant un geste significatif. On m'a poussé à bout, je me suis emporté, je ne savais plus que dire ou faire; d'ailleurs, je ne pouvais pas me retirer; j'étais trop entouré. Comme je m'expliquais avec les interrupteurs, le commissaire de police, M. Decorbie, est survenu et m'a engagé à me taire. »

Des signes non équivoques de mécontentement suivent cette déposition pendant laquelle une sourde rumeur s'est constamment fait entendre dans l'auditoire.

M. le procureur du Roi : Témoin Cerlet, la conduite que vous avez tenue est très-blâmable; vous avez prononcé des paroles plus qu'imprudentes; elles ont eu l'effet d'exaspérer davantage les auteurs du désordre. Les opinions sont libres sans doute, mais en tant qu'elles ne sont point exprimées publiquement. Le ministère public verra ce qu'il aura à faire.

Cerlet ne répond rien.

Le sieur Gillet, tisseur : Il y avait un quart-d'heure que j'étais au sermon, lorsque tout-à-coup, un agitation se manifesta. On disait, en parlant du prédicateur : *c'est une ganache, une mâchoire; qu'on lui porte la goutte*. Un autre individu, accompagné d'un chien, s'écria : *Asor, regarde donc; regarde donc Asor* (On rit.) Le prédicateur fut obligé de descendre de chaire. On ne l'entendait plus.

Le sieur Tardy, perruquier : « Le bedeau Longuet a dit au groupe de jeunes gens placés en face la chaire; vous êtes saouls, si vous ne vous retirez pas, je vais aller chercher la gendarmerie. Au résumé, a dit aussi Cerlet, on ne peut rien avoir de bon avec vous; vous êtes de la bande de Philippe, de la canaille de juillet; et toi, reprit David, tu es de la bande des chouans, entends-tu Jésus-David, tu es de la bande des chouans, entends-tu Jésus-David? M. Blandin a dit : nous avons ici un théologal; qu'il te? M. Blandin ne lui dirons rien, une voix ajouta : c'est un missionnaire, nous n'en voulons pas. »

Après l'audition de plusieurs témoins à décharge, M. Hiver, substitut, soutient la prévention dans toutes ses parties.

M<sup>e</sup> Bouché, fils, avocat, présente la défense des pré-

venus, avec chaleur et talent.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend un jugement par lequel il déclare les sieurs Blandin et David

culpables d'avoir empêché et interrompu les exercices du culte catholique, par des troubles et des désordres, et les condamne, le premier à quinze jours, et le second à dix jours d'emprisonnement, et tous les deux solidairement et par corps à 50 fr. d'amende et aux frais du procès liquidés à la somme totale de 70 fr. 75 c.

Le second chef de prévention, concernant le sieur Blandin, est écarté.

### OUVRAGES DE DROIT.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, ou Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, par M. DALLOZ, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, et par plusieurs jurisconsultes.

Les jurisconsultes étaient impatients de voir achever le recueil de M. Dalloz. Ce grand travail est aujourd'hui complet, et l'on s'étonne que l'auteur ait pu sitôt mener à fin une si vaste entreprise.

Dès les premières publications, elle a été appréciée par tout ce que la France compte de plus éminent dans la science du droit. Toullier, Carré, Proudhon, Duranton, Dupin, Isambert, Cormenin, Macarel, Odilon Barrot, n'ont eu qu'une voix sur la méthode et l'exécution de ce bel ouvrage. En annonçant sa dernière livraison, nous n'avons donc pas la prétention de donner notre opinion sur un répertoire dont le mérite est consacré par de pareilles autorités, et dont l'immense succès prouve d'ailleurs la plus éclatante unanimité de suffrages parmi les hommes livrés à l'étude des lois.

Ce que nous voulons constater, c'est que le besoin de satisfaire à l'empressement du public n'a fait négliger à M. Dalloz rien de ce qui pouvait rendre les dernières parties de son recueil dignes du commencement.

Le tout est imprimé à l'exécution matérielle de l'imprimerie nationale, et 329 à domicile.

Ainsi la maladie suit une marche toujours décroissante.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 17 avril 1832.

EXCÈS DE POUVOIR.

Une Cour royale n'exécute-t-elle pas ses pouvoirs en chargeant le ministre public de prendre les renseignements qu'elle juge nécessaires pour prononcer, en connaissance de cause, sur une contestation entre particuliers? (Rés. aff.)

L'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII attribue à la chambre des requêtes de la Cour de cassation une compétence extraordinaire : il la charge d'annuler les actes que lui dénonce le gouvernement par la voie du procureur général près cette Cour, et par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs.

Dans le cas prévu par cet article, le recours peut être exercé immédiatement, et alors même que les parties n'élèvent aucune plainte; mais l'annulation, dans ce cas, n'est prononcée, s'il y a lieu, que sauf le droit des parties intéressées. La voie extraordinaire qui est ouverte par l'art. 80 est un moyen prompt et expéditif dont la loi a voulu armer le gouvernement, pour arrêter dans leur exécution des actes qui pourraient avoir pour effet d'apporter la perturbation dans l'ordre social.

La Cour royale de Pondichéry, sortant du cercle de ses attributions, et méconnaissant celles que la loi attribue au ministre public, avait fait à M. l'avocat-général, comme chef du parquet, diverses injonctions qui, en la forme comme par leur objet, tendaient à dénaturer les fonctions des officiers du parquet, et sous ce rapport les arrêts par lesquels elle avait ainsi excédé ses pouvoirs tombaient sous la juridiction censoriale de la chambre des requêtes.

En conséquence, M. le procureur-général a exposé qu'il avait reçu du ministre de la justice, par sa lettre du 1<sup>er</sup> avril 1832, l'ordre de déférer à la Cour un arrêt de la Cour royale de Pondichéry, rendu en matière civile le 2 mai 1829, qui est aujourd'hui passé en force de chose jugée, et dont il requiert l'annulation pour excès de pouvoir.

Par cet arrêt préparatoire, rendu sur l'appel interjeté par un nommé Socalingachetty, la Cour royale,

Attendu la déclaration signifiée dans le jugement dont est appel, et portant qu'un registre qui tient lieu de celui des inscriptions hypothécaires est ouvert à cet effet au greffe du Tribunal de première instance de Karikal, et que les parties sont dans l'usage de le consulter lorsqu'elles veulent contracter quelque engagement, décide avant faire droit qu'il sera pris auprès de M. Ducler, commissaire de la marine chargé au service à Karikal, et président du Tribunal de première instance du même lieu, par l'intermédiaire de M. l'avocat-général, des renseignements à l'effet de connaître avec exactitude l'en vertu de quelle ordonnance, règlement, arrêté, disposition ou mesure émanée de l'autorité administrative, soit du chef lieu, soit de la localité, ledit registre a été ouvert; 2<sup>o</sup> à compter de quelle époque il est établi; 3<sup>o</sup> quelles sont les formes d'après lesquelles ce registre est tenu et rédigé; 4<sup>o</sup> et quelle est sa destination précise.

Il est évident, a dit M. l'avocat-général, que cette disposition, par laquelle la Cour charge l'avocat-général de prendre des renseignements qu'elle juge nécessaires pour prononcer sur une contestation entre particuliers, est un excès de pouvoirs qui tendrait à dénaturer les fonctions du ministre public.

La loi du 24 août 1790 a consacré ce principe général qu'au civil, le ministre public agit non par voie d'action, mais seulement par voie de réquisition. Par son art. 3, elle le charge de poursuivre d'office l'exécution des

sait dans son introduction, « à réunir et à classer, dans l'ordre le plus convenable, et plus ordinairement l'ordre indiqué par la loi elle-même, tous les arrêts rendus sur une matière, à rapprocher, en les disposant par ordre de date, les décisions semblables, à faire ressortir les points d'analogie ou de différence que peuvent avoir les diverses espèces entre elles; enfin, à présenter dans un même cadre le tableau fidèle de la jurisprudence et de ses variations, non pas seulement sur chaque question, mais sur chaque partie du droit. »

Enfin, quoique le mérite de bon arrêliste ne soit assurément pas à dédaigner, puisque Bacon disait : « Personne que hujus modi judicia excipiunt ex advocatis maxime doctis sunt », on doit convenir que le répertoire réunit à l'avantage d'être la collection la plus complète d'arrêts, un autre mérite plus digne encore de l'ambition d'un jurisconsulte. Bien que son ouvrage soit spécialement consacré à la science des arrêts, M. Dalloz a placé au frontispice de chaque division importante un sommaire historique de la législation et des principes, et c'est là surtout que se montrent l'étendue de ses connaissances et la rectitude de son esprit. On a peine à comprendre que l'auteur ait pu dérober à l'exercice actif du Palais assez de loisirs pour rédiger avec tant de netteté, de précision et de profondeur, les exposés de doctrines qui s'appliquent à des matières si diverses, et qui sont presque tous son ouvrage.

Nous prendrons pour exemple le mot Lois. Sous cette seule rubrique se trouvent huit sections où l'auteur traite à fond quelques unes des plus importantes questions d'histoire nationale et de droit public. Nous engageons ceux qui se livrent aux études sérieuses à méditer chacune de ces sections, surtout le § 1<sup>er</sup> de l'art. 2 (2<sup>e</sup> section), sous ce titre : Des Actes antérieurs à 1789, qui ont force de loi pour les droits nés avant nos lois nouvelles, et le § 2 (ibid.), sous ce titre : Des Actes législatifs intervenus de 1789 à la Charte.

parties devaient prendre par elles-mêmes. La Cour royale de Pondichéry, en ordonnant que ces renseignements seraient pris par l'intermédiaire du ministre public, a donc violé les art. 2 et 5 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810.

En conséquence, vu la lettre du ministre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1832; vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêt dénoncé, et ordonner qu'à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Pondichéry.

La Cour a fait droit au réquisitoire, et annulé l'arrêt dénoncé.

Deux autres arrêts de la même Cour, l'un sous la date du 22 septembre, et l'autre du 19 décembre 1829, ont également été annulés à la même audience, et sur réquisitoires de M. le procureur-général. Le premier de ces deux arrêts contenait un excès de pouvoir à peu près de même nature que celui reproché au premier : il chargeait M. l'avocat-général de prendre des renseignements sur la situation d'une pièce de terre. L'excès de pouvoir reproché au dernier arrêt, celui du 19 décembre 1829, avait un caractère de gravité encore plus prononcé : la Cour royale avait enjoint à M. l'avocat-général de transmettre au procureur du Roi de Karikal les ordres nécessaires pour l'exécution de son arrêt dans les vingt-quatre heures de sa signification.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Delahaye).

Audience du 17 avril.

Demande en séparation de corps. — M<sup>me</sup> la marquise de Giac contre son mari. — Correspondance des parties.

Cette affaire, dont les débats ont été rapportés par la Gazette des Tribunaux des 29, 30 mars et 6 avril, et qui avait à chaque audience, rempli de nombreux auditeurs l'enceinte de la 1<sup>re</sup> chambre, a excité aujourd'hui moins d'empressement. La crainte du choléra l'a emporté sur la curiosité : les plus anciens habitués eux-mêmes ont déserté le Palais, et c'est à peine si quelques rares auditeurs apparaissent encore à la Cour d'assises ou en police correctionnelle.

M<sup>e</sup> Couture, avocat de M<sup>me</sup> de Giac, qui, il y a huit jours, n'avait que présenté les faits antérieurs à la réconciliation, aborde en ces termes les faits postérieurs :

« Messieurs, j'ai établi dans la première partie de ma plaidoirie, que les faits antérieurs au 17 septembre 1830, jour de la rentrée de M<sup>me</sup> de Giac chez son mari, étaient prouvés par lettres et par témoins; je vais faire la même preuve à l'égard des faits postérieurs.

« La réconciliation elle-même à laquelle aurait présidé M. le président dans son cabinet, lors de la comparution des parties, pour obéir à la loi, est devenue injure d'une espèce nouvelle, car elle n'a été obtenue par le mari, qui la demanda, qu'à l'aide de promesses qu'il a violées le lendemain, de sorte qu'il trompait à la fois le magistrat et l'épouse.

« A peine les époux étaient-ils sous le même toit, que M. de Giac répondit aux soins affectueux de sa femme, par la déclaration qu'il y aurait continuation de séparation de fait, pendant deux mois, parce qu'après une séparation aussi longue, il devait s'assurer si elle n'était pas enceinte.

« Ce propos insultant, il l'a répété et en est convenu devant M<sup>me</sup> de Versigny et devant M. Vernois, ancien notaire à Paris. Il est d'ailleurs prouvé que M<sup>me</sup> de Giac s'en est plaint à sa grand-mère, puisque l'adversaire a produit lui-même la lettre de cette dernière, par laquelle elle demande à sa petite-fille si M. de Giac tient toujours au délai par lui imparti de ces deux mois de séparation.

réte! arrêté! n'ayant pas réussi, un voltigeur tira et l'air pour l'effrayer; à cette détonation, cet homme, qui ne portait qu'une baguette, se retourna en criant : Feu, mes amis! ce qui fut suivi de 40 à 50 coups de feu et d'un hurra de vive Henri V! Les brigands étaient cachés derrière un fossé qui borde la gauche du chemin auprès du pont, qui est à une demi-lieue de Broons. Les voltigeurs, de leur côté, s'embusquèrent au nombre de dix, et firent feu de derrière des arbres, mais ne pouvant résister au nombre, battirent en retraite dans la forêt, emmenant avec eux un voltigeur blessé, et croyant bien qu'un chouan était resté sur la place.

Les détachemens réunis se sont en toute hâte reportés sur les lieux, où ils ont été rejoints par les gardes nationaux de La Guerche. Un homme était effectivement étendu mort, frappé d'une balle dans la poitrine. Là, le voltigeur Chavasse accourut demandant des secours pour son camarade Charpentier, qu'il avait caché dans le bois, afin de le soustraire aux chouans. En peu de temps, le docteur Piau est venu de La Guerche, où il a fait transporter le blessé. Ce malheureux, que ses camarades portaient sur un brancard, leur dit : « Mes amis, je sais que je vais mourir; mais avant, montrez-moi le g... qui m'a tiré et que je n'ai pas manqué non plus!... » On venait à peine de satisfaire à ce souhait, qu'il expira sur la route.

Le brigand que ce brave a tué se nomme Coquet; il est de La Guerche, et avait déjà un frère aux galères.

Ainsi, d'après tout ce qu'on vient de lire, il est certain que l'exilé d'Holy-Rood a une petite armée organisée dans nos contrées, armée de gens sans aveu, de rebelles aux lois, se livrant aux brigandages, inquiétant le pays; mais qu'importe? Le but de ses maîtres, celui de ses pourvoyeurs est rempli.

ci reconnaissait sa dette, s'excusait de ne la pas payer sur ce que l'argent lui manquait, et l'engageait à s'adresser à M. de Giac, qui était dans la pièce voisine.

« Il reste toujours, que pour réclamer 58 fr., toute la famille s'est rendue chez M<sup>me</sup> de Giac; que l'explication humiliante pour cette dernière, a été entendue par son mari, qui lui a laissé son cours sans y intervenir; que lorsque la famille, créancière de 58 fr. pour des leçons données chez M. le marquis, et à sa pleine connaissance, s'est adressée à lui, il a eu la dureté de la renvoyer à sa femme, pour prolonger sa situation et sa peine, et que cette intention vexatoire était si bien dans son méchant cœur, que le lendemain il remit les 58 fr. à la famille Tuel, qui la veille lui avait donné un spectacle de son goût.

« Madame de Giac a articulé pour le troisième des faits de cette deuxième série, que son mari, le 4 décembre 1830, avait, sans motif, chassé sa femme de chambre, qu'elle y avait résisté, comme à une vexation nouvelle, mais qu'il avait vaincu sa résistance par l'appel du commissaire de police et de quelques hommes de la force armée.

« Ce fait est prouvé : la défense de M. de Giac est qu'il avait le droit de renvoyer cette fille, et qu'il n'a recouru à l'autorité que parce que son épouse et la femme de chambre se sont opposées à l'exécution de ses ordres. Ils étaient arbitraires, sans cause, donnés par un mari qui n'entendait l'être que pour le commandement, et frappaient inopinément sur la seule personne attachée au service de Madame, la seule qui fût pour elle et ne fût pas contre elle. Pas un grief contre cette fille, car dans les enquêtes il n'y a qu'un témoin, domestique de Monsieur, qui ait dit que la femme de chambre n'était pas gracieuse pour M. le marquis. A l'audience on a parlé des lettres de M<sup>me</sup> de Junquières, dans lesquelles cette Ida est signalée comme un témoin qui peut être utile à sa maîtresse; mais M. de Giac convient qu'en chassant Ida il n'a pas dit un mot de ces lettres, dont il fit toujours mystère. D'ailleurs il avait ces lettres en portefeuille dès le 15 octobre, et c'est le 4 décembre, deux mois après, sans incident intermédiaire, qu'il procéda militairement à l'expulsion de cette fille. Ce n'est encore qu'une vexation, dira-t-on! Mais elle arrachait au service personnel de M<sup>me</sup> de Giac et à sa confiance, le seul être sur lequel, dans sa triste position, elle pût compter. D'ailleurs il n'est pas une personne du monde qui ne sache combien une maîtresse de maison se révolte à l'idée que le maître, sans se donner la peine de lui en déduire la raison, puisse ainsi prendre une femme de chambre par les épaules et la pousser dehors.

« Madame de Giac, pour quatrième fait, avait articulé qu'après l'avoir injuriée grossièrement pendant le déjeuner, M. le marquis lui avait arraché son bonnet de dessus la tête, et, le jetant sur le plancher, avait fait de son peigne deux morceaux.

« M. de Giac n'a pas nié le fait; il a mieux aimé le peindre avec une grâce toute charmante :

« Il avait fait, dit-il dans son premier mémoire, pag. 22, observer à sa femme qu'elle se jetait à la tête de M<sup>me</sup> de Luyne, et qu'elle devait respecter davantage les convenances et le nom qu'elle portait (cette dame ne lui rendant pas ses visites). — Les convenances, je les connais mieux que vous, monsieur! et, quant à votre nom, le porter est pour moi un supplice. — Quand on fait, madame, un pareil compliment à son mari, il faut le saluer; et aussitôt, M. de Giac (arrondissant le bras sans doute), souleva de dessus la tête de sa femme un petit bonnet de gaze, posé sur le haut d'un très grand peigne qui se détacha et se fendit en tombant.

« Ah! M. le marquis, les personnes de votre condition ne font pas de ces choses là sans traiter leurs épouses comme ils le feraient d'une fille à leur solde. Victorine vous a fait prendre de mauvaises manières; elle vous a fait tomber le cœur en très basse roture; elle vous a même gâté la main, car enfin ce très grand peigne, vous l'avez cassé en deux, le petit bonnet de gaze, vous l'avez arraché! Tout cela n'est pas noble, qu'en dites-vous!...

« Je conviens que pour les injures articulées par M<sup>me</sup> de Giac, comme lui ayant été adressées pendant ce dé-

jourd'hui vers trois heures et demie de l'après-midi au village de la Villeneuve, près Lorient. Deux maisons et une grange ont été consumées ; mais les secours ont été si prompts, que vers six heures on s'est rendu maître du feu. Il est vrai que les autres maisons voisines étaient couvertes en ardoises. On a à déplorer la perte d'une femme, qui n'a pu se sauver ; deux autres personnes ont été blessées. La ville de Lorient est dans une agitation impossible à décrire. Les patrouilles sont nombreuses, et chaque habitant veille à sa propriété, car on redoute l'incendie de la ville ou du port. Dans la campagne, l'inquiétude est mortelle : pendant que les ouvriers sont au port, ou que les laboureurs sont aux champs, les femmes surveillent, souvent armées de fourches ; malgré tout, il ne se passe pas de jour qu'un nouvel incendie ne se déclare. Quand donc pourra-t-on saisir les auteurs de ces horreurs ?

— Le Tribunal d'Evruex, chambre correctionnelle, jugeant sur appel, a confirmé, dans son audience du 30 mars, le jugement de police correctionnelle de Bernay, qui condamne la demoiselle Pichon, ancienne directrice de la poste aux lettres de Brioux, en 25 fr. d'amende et cinq années d'interdiction de fonctions publiques, pour violation du secret des lettres.

PARIS, 16 AVRIL.

— Nombre de causes sont encore remises pour cause d'indisposition des avocats.

A la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, du consentement de M. Miller, avocat-général, M<sup>re</sup> Boinvilliers a obtenu la remise à quinzaine de l'affaire de M. Letort, notaire, poursuivi pour contravention dans l'exercice de ses fonctions. Cet officier public n'a pas cru devoir venir à Paris par la crainte du choléra.

L'audience solennelle qui devait être tenue par la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> chambres réunies, a été également ajournée, l'un des avocats étant malade.

— M<sup>re</sup> Rousset, plaidant pour la régie des contributions indirectes devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, a révélé aujourd'hui les moyens frauduleux qu'on emploie dans environ dix petits bureaux clandestins où l'on a établi de faux poinçons pour la marque des matières d'or et d'argent. Les auteurs de cette spéculation coupable, qui tourne à la fois au détriment de la régie et des acheteurs de bijoux, ont trouvé moyen de persuader les fabricans qu'ils se servent de poinçons véritables qui, ayant été mis au rebut comme hors de service, leur ont été livrés par des employés de la monnaie.

Cependant les préposés ne se lassent point de faire des visites et des saisies. Le sieur Mauléon, bijoutier, chez lequel s'étaient trouvées vingt-neuf alliances d'or revêtues de la fausse marque, a dénoncé le sieur Grenier, fabricant, comme les lui ayant vendues. Tous deux ont été traduits en police correctionnelle. Le sieur Grenier seul reconnu coupable a été condamné à 200 fr. d'amende et à la confiscation des marchandises.

Malgré les efforts de l'avocat du sieur Grenier, qui soutenait n'avoir point vendu les 29 alliances, la Cour a confirmé le jugement.

— M. Gromaire, propriétaire de la *salle Chantreine*, dont nous avons rapporté le procès dans notre numéro du 15, a formé, en sortant de l'audience même, appel du jugement, qui, contrairement aux conclusions du ministère public, l'a condamné à des dommages-intérêts envers M. Scribe et autres auteurs dramatiques, pour avoir laissé jouer sur son théâtre des pièces de leur répertoire.

— L'ouverture de la première section de la Cour d'assises a eu lieu aujourd'hui, sous la présidence de M. Dupuy. M. Dièche, médecin à Saint-Denis, a été excusé temporairement ; MM. Lavallée, malade, et Lenoir qui est en ce moment en Hollande, ont été aussi excusés temporairement. Le nom de M. Guillard qui ne paie plus le cens sera rayé de la liste du jury. Il a été sursis à statuer à l'égard des sieurs Decan Rousset et Oudot, dont l'état de maladie n'est pas suffisamment justifié. Quant à M. le comte de Turenne, pair de France, il a été excusé temporairement, non à cause de sa qualité de pair de France, mais à raison des fonctions législatives qu'il remplit en ce moment.

— Les associations, en participation, ne sont pas sujettes, dit le Code de commerce, aux formalités prescrites pour les autres espèces de sociétés ; c'est aussi en association de ce genre, que s'étaient réunis Blanchard, recruteur, Catherine Davoust, couturière, et Bellanger, rentier ; si leur raison sociale qui avait pour but l'exploitation des vols connus sous les noms de *vol au pot* et particulièrement le *rendez-moi*, était ignorée à la Bourse et au Tribunal de commerce, elle était du moins signalée à la préfecture de police et mise spécialement sous la surveillance des sergens de ville. Leurs profits et pertes étaient divisés par égales portions, et c'est dans les faubourgs qu'ils exerçaient leur industrie. Certain jour

qu'ils exploitaient le faubourg Saint-Antoine, ils étaient déjà, depuis quelques instans, suivis par les agens de M. Carlier, lorsque le recruteur Blanchard, la tête haute et d'un pas cadencé, tenant à son bras Catherine Davoust sa compagne, entra fièrement chez Mme Croiset, marchande de liqueurs, après avoir laissé Bellanger à la porte pour faire le guet. — Que faut-il vous servir ? demande avec amabilité Mme Croiset. — Deux petits verres de dessus le comptoir, belle hôtesse. — Les voilà... vous êtes versés. — Tenez, bonne maman, voilà cent sous, rendez-moi... Mme Croiset prend diverses pièces de monnaie et fait le compte.

Blanchard : Y pensez-vous donc, bonne mère, cette monnaie ne me convient pas ; je ne veux pas de votre Charles X...

Mme Croiset : Oh ! à cela ne tienne, je vas vous donner de l'Empereur, des Napoléons, même de la république... si vous y tenez.

Blanchard : A la bonne heure, j'aime tous ces *fricots-là*, moi.

Mme Croiset cherche dans son tiroir d'autres pièces de monnaie à l'effigie de la république ou de l'empire.

Catherine, prenant le petit verre : J'aime pas le dur, je veux du doux.

Blanchard : Donnez-y donc de l'huile de rose à c'te chère poupoule.

Mme Croiset met la nouvelle monnaie sur le comptoir et s'empresse d'aller chercher le flacon. Pendant ce temps Blanchard reprend son écu de Louis-Philippe, empoche les pièces de Napoléon, de la république, tout comme celles de Charles X dont il n'avait pas voulu, et sans distinction de régnes et d'époques il enferme tout dans le même gousset.

Mme Croiset : Pardon de vous avoir fait attendre, j'ai été obligée d'aller au fond de la cave, mais vous aurez...

Blanchard : C'est trop de peine, bonne maman. Cette chère poupoule a avalé le dur... au revoir — Je suis votre servante.

Mais, halte-là ; les sergens de ville qui déjà avaient mis en arrêt l'associé Bellanger, empêchent de sortir le recruteur et sa compagne et demandent à la marchande s'il ne lui manque rien. « Ah ! mon dieu, le coquin, il m'a volée, il m'emporte sa pièce et ma monnaie. Fouillez-le, Messieurs les sergens, et vous trouverez sur lui des pièces de la république, de l'empire, de Charles X, et un écu de Louis-Philippe. En effet, le gousset du recruteur fournit la preuve évidente du délit pour lequel Blanchard a comparu seul devant la police correctionnelle, la Chambre du conseil ayant mis en liberté Bellanger et Catherine Davoust, qui, dans l'instruction, avaient affirmé que dans cette circonstance, le recruteur avait agi pour son *compte personnel*.

Plusieurs sergens de ville entendus comme témoins ont déclaré qu'étant de service à la barrière du Trône, ils avaient vu passer les *trois associés* connus comme voleurs, et présumant qu'ils allaient exercer leur industrie sur le *vol au pot*, ou le *rendez-moi* ; ils les avaient suivis pour les arrêter en flagrant délit.

Blanchard a pleuré et invoqué pour sa défense l'ombre de sa mère, morte du choléra depuis qu'il est en prison.

Le Tribunal a condamné l'habile recruteur à un mois de prison.

— Le *Constitutionnel* d'hier a annoncé qu'une souscription en faveur des indigens atteints du choléra, était ouverte parmi les clercs d'huissiers, chez M. Lemarchand, rue des Vieux-Augustins, n° 61.

Le syndic de la communauté des huissiers a écrit aussitôt à M. Lemarchand pour le féliciter de sa bonne action à laquelle chacun de ses condisciples voudra concourir, et lui offrir au besoin l'appui de la chambre.

— M. Lange, commissaire de police du quartier de la place Baudoyer, a succombé hier soir à une rechute du choléra. Ce fonctionnaire, qui avait perdu sa femme la semaine dernière, par suite de la même maladie, laisse six enfans dont un âgé seulement de dix mois.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>re</sup> AUDOUIN, AVOUE, Rue Bourbon-Villeneuve, n. 33.

Vente sur licitation entre majeurs en 10 lots, qui ne pourront être réunis, en l'étude de M<sup>re</sup> Triboulet, notaire à Passy, près Paris, commis à cet effet, de diverses pièces de TERRE, dépendant anciennement du château de la Tuilerie, situés dans les communes d'Auteuil et Passy, canton de Neuilly (Seine). L'adjudication définitive aura lieu le lundi de Pâques 23 avril 1832, heure de midi. Total des mises à prix : 63,504 fr. 50 c. S'adresser, pour avoir communication des charges, clauses et conditions de la vente, et prendre communication du plan particulier de chaque lot, 1° à M<sup>re</sup> Audouin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Bourbon Villeneuve, n° 33 ; 2° à M<sup>re</sup> Vincent, avoué, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 24 ; 3° à M<sup>re</sup> Guillebout, avoué, demeurant à Paris, rue Traversière-St.-Honoré, n° 41 ; 4° et enfin à M<sup>re</sup> Tribou-

let, notaire à Passy près Paris ; et pour voir lesdites pièces de terre, sur les lieux, au sieur Détriché, jardinier au château de la Tuilerie.

ETUDE DE M<sup>re</sup> BOUDIN, AVOUE, Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Vente sur publications volontaires, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Florentin, n. 9. Cette maison est composée de trois beaux corps de logis et d'une grande et d'une petite cour.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 25 avril 1832. Loyers annuels, 27,657 fr. 50 c.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1° Audit M<sup>re</sup> Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25 ; 2° A M<sup>re</sup> Poisson-Séguin, avoué, successeur de M<sup>re</sup> Souel, présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 25.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le Mercredi 18 avril.

Consistant en secrétaire, commode, bureaux en acajou, bibliothèque en chêne, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 25 avril.

Consistant en comptoir, table, pupitre, poêle, cheminée, chaises, et autres objets, au comptant.

Le samedi 21 avril, midi.

Consistant en commode, secrétaire, table à jeu, table à thé en acajou, glace, et autres objets, au comptant.

Consistant en commodes, secrétaire en acajou, flambeaux, chaises, billard, enterie, cheval, cabriolet, pendule et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite une ETUDE d'avoué de première instance dans le département de l'Aisne. On accordera des facilités pour le paiement. — S'adresser à M. Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9, qui est également chargé de la vente d'une autre Etude d'avoué dans le département de la Marne.

A vendre 550 fr. billard moderne avec ses accessoires, et 450 fr. meuble de salon complet à la mode, et 320 fr. secrétaire, lit, commode. S'ad. rue Traversière-St-Honoré, n° 41.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, N° 97.

Malgré l'apparition du CHOLERA-MORBUS, cette Compagnie continue d'assurer aux pères de famille des capitaux payables à leurs veuves, enfans ou autres héritiers, s'ils venaient à décéder.

Toute autre personne peut fonder la même assurance au profit de qui bon lui semble.

Cette Compagnie existe DEPUIS 13 ANS. Elle est la première qui ait paru en France.

Son fonds social de TROIS MILLIONS entièrement réalisé en caisse, est augmenté d'environ CINQ MILLIONS de réserve également réalisés.

Elle constitue aussi des rentes viagères pour tous les âges.

GRANDE FABRIQUE

De chlorure de sodium à 1 fr. la bouteille, de calcium à 75 c. la bouteille, à la pharmacie Seguin, rue Saint-Denis, n° 319. On expédie en province dans le plus court délai. (Affranchir).

GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE à un fr. la livre. — Ouvrage y relatif, 1 fr. 50 c. Farine de Moutarde pure, 16 sous, chez DIDIER, rue Neuve-Notre-Dame, n° 15, bureau de tabac. Paquets cachetés. La vieille graine nuit. La farine non pure n'agit pas et cause de grands maux, surtout en ce moment, qu'elle est beaucoup employée ainsi que la graine.

BOURSE DE PARIS, DU 14 AVRIL.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes entries for '5 1/2 au comptant', '3 1/2 au comptant', 'Rente de Nap au comptant', etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 17 avril 1832.

Table listing names and verification dates for the Commercial Tribunal of Paris. Includes names like MEYRANGER, DELAUNAY, BELHOMME, etc.

LEVAVASSEUR, libraire éditeur. Vérific. 2 GUINHUT, commiss. en marchandises, id., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing names and dates for the closure of affirmations in bankruptcies. Includes names like A. GALLOT, MARTIN et femme, etc.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par actes sous seings privés du 29 mars 1832, entre les sieurs CRETON, M<sup>re</sup> fripier, à Paris, et SAUZE, négociant, à Paris. Raison sociale, CRETON et SAUZE ; siège, rue des Coquilles, 9 ; durée, 6 ans, du 1<sup>er</sup> avril 1832.

1831, et continuée dès lors, est dissoute du 31 mars 1832. Liquidateurs, les sieurs BARBE et BOUILLETTE, ex-associés.

FORMATION. Par acte notarié du 4 avril 1832, entre les sieurs J. B. FOSSIN père, M<sup>re</sup> joaillier, à Paris, et J. J. FOSSIN fils, aussi à Paris. Objet, exploitation d'un fonds de joaillerie, bijouterie et orfèvrerie ; siège, rue Richelieu, 78 ; raison sociale, FOSSIN et fils ; durée, 15 ans, du 1<sup>er</sup> avril 1832 ; fonds social, 400,000 francs, apportés par moitié par chacun des associés ; signature, audit sieur Fossin père pendant les trois premières années.

nitures de bureaux, couleurs, bordures, etc., rue du Coq, 7, est dissoute en vertu de l'art. 18 de l'acte constitutif de ladite société.

FORMATION. Par acte notarié du 27 mars 1832, entre les sieurs Fr. Ch. FARCY, Félix Fortin, GUYOT, hommes de lettres, à Paris, et les sieurs GUYOT, qui prendront intérêt dans l'entreprise. Objet, exploitation et publication du Journal des Artistes, raison sociale, FARCY, GUYOT et C<sup>e</sup>, durée, 10 ans, du 1<sup>er</sup> avril 1832.